

Département de l'Yonne

COMMUNE D'EGLÉNY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté du Maire du 04 avril 2024 portant déviation de la circulation lors des travaux de busage et de curage des fossés Voie Communale n°6 de Colmiers à Eglény (Voie située entre la scierie et le hameau de Colmiers) du 8 avril au 12 avril 2024**

Le Maire de la Commune d'Eglény,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté du maire n° AR\_2024\_017 du 04 avril 2024 portant permission de voirie

**VU** la demande reçue le 02 avril 2024, par l'entreprise EMTP MONGEOT représentée par M Eric MONGEOT

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la Voie Communale n°6 de Colmiers à Eglény dans le cadre des travaux de busage et de curage des fossés

**CONSIDERANT**, que cette interdiction permet aux véhicules d'emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : du lundi 8 avril au 12 avril 2024 la circulation sera interdite dans les deux sens Voie Communale n°6 de Colmiers à Eglény (voie située entre la scierie et le hameau de Colmiers)

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit :

- Depuis le Hameau de Colmiers par la Voie Communale N° 13 de Chauchoine au Moulin Belthier

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de **EMTP MONGEOT**.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité  
**EMTP MONGEOT**

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Egleny.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Madame le Maire de la commune d'Egleny, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Toucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Egleny, le 04 avril 2024  
Le Maire,  
Micheline COUET

